



PRÉFET DE LA REGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Le **28 SEP 2011**

Évaluation environnementale des projets
Dossier n° EE – 366 -11- **11880**

Avis de l'autorité environnementale sur le dossier de création de la ZAC du Bois du Temple à Puiseux-en-France (Val-d'Oise).

Résumé de l'avis

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la ZAC du Bois du Temple à Puiseux-en-France (Val d'Oise). Il sera joint au dossier de création de la ZAC.

Cette opération portée par la Communauté de Communes Roissy Porte de France consiste à développer un projet d'aménagement destiné aux petites et moyennes entreprises et à des éco-industries sur un terrain agricole de 26,7 hectares, au nord de la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle, au sud de la commune de Puiseux-en-France qui jouxte le parc naturel régional Oise - Pays de France. Le projet concernera la construction de 100 000 m² SHON d'activités et permettra d'aménager des espaces verts où passent des lignes électriques à très haute tension.

L'étude d'impact est complète et bien illustrée toutefois, l'autorité environnementale s'interroge sur la localisation et les impacts cumulés de l'ensemble des projets de ZAC portés par la communauté de communes de Roissy Porte de France envers notamment la consommation d'espaces agricoles. Il est rappelé que le projet de ZAC du Bois du Temple à Puiseux-en-France situé sur des terrains actuellement cultivés pourra faire l'objet d'un avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Val-d'Oise.

Dans un secteur remarquable du point de vue du paysage, jouxtant le parc naturel régional Oise – Pays de France, l'autorité environnementale note que le projet sera visible depuis la ligne de crête du site classé de la butte de Châtenay, sans que soient présentées, à ce stade, les orientations architecturales et paysagères du projet.

Des mesures appropriées pour le dimensionnement des bassins de rétention et la modification du réseau de transport d'électricité sont à prendre dès la conception du projet.

Avis disponible sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et Interdépartementale de l'énergie et de l'environnement d'Île-de-France.

AVIS

1. L'évaluation environnementale

1.1 Présentation de la réglementation

Le système européen d'évaluation environnementale des projets est basé sur la directive n°85/337/CEE du 27 juin 1985 relative à l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Les démarches d'évaluation environnementale portées au niveau communautaire sont motivées par l'intégration des préoccupations environnementales dans les choix de développement et d'aménagement. Dans ce sens, le décret n°2009-496 du 30 avril 2009, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2009 désigne l'autorité environnementale prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement.

La saisine pour ce projet est conforme au décret n° 2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement prévue aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du code de l'environnement. L'autorité environnementale est le préfet de région.

1.2. Présentation de l'avis de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale vise à éclairer le public sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet, conformément à la directive 85/337/CEE.

Cet avis est un des éléments dont l'autorité locale tient compte pour prendre la décision d'autoriser ou non le projet.

1.3. Contexte du projet

Située à environ 30 km au nord est de Paris-Notre-Dame et à 4 kilomètres au nord de l'aéroport de Roissy – Charles de Gaulle, la communauté de communes de Roissy Porte de France¹, envisage la création d'une zone d'aménagement concerté destinée à des petites et moyennes entreprises et des éco-activités sur un terrain agricole, sur la commune de Puiseux-en-France.

L'autorité environnementale relève que la Plaine de France, dans laquelle est situé Puiseux-en-France, est le deuxième plus grand espace rural du Val d'Oise. D'après le plan de zonage du schéma directeur d'Ile-de-France – SDRIF, la partie au Nord de l'aéroport de Charles De Gaulle doit rester à dominante rurale, afin de préserver le potentiel de ces terres très riches et le paysage. Il préconise néanmoins une urbanisation partielle et équilibrée autour des communes de Louvres, Puiseux-en-France et Villeron. L'Est du Val d'Oise affiche un dynamisme économique certain et les projets de création et d'extension de zones d'activités s'y multiplient.

Les 3 communes de Louvres, Puiseux et Villeron étudient ainsi des projets économiques d'une emprise totale de 135 ha sur des terres agricoles : ZAE du Roncé(20 ha) et ZAC de la Butte aux Bergers (60 ha) à Louvres, ZAC du Bois du Temple (26,7 ha) à Puiseux-en-France et ZAC de la Porte de Roissy (30 ha) à Villeron.

¹ regroupant 18 communes du Val-d'Oise : Bouqueval, Chennevières-lès-Louvres, Ecoeu, Epiais-les-Louvres, Fontenay-en-Parisis, Fosses, le Mesnil-Aubry, le Plessis-Gassot, Le Thillay, Louvres, Marly-la-Ville, Puiseux-en-France, Roissy-en-France, Saint-Witz, Survilliers, Vaudherland, Vémars et Villeron

L'autorité environnementale s'interroge sur la localisation et sur les impacts cumulés de l'ensemble des projets de ZAC portés par la communauté de communes de Roissy Porte de France envers notamment la consommation d'espaces agricoles. Le dossier fait apparaître que pour les projets de développement économique, le schéma de cohérence territoriale – SCoT - mentionne la nécessité d'éviter le mitage et de ne retenir que des opérations d'ensemble en privilégiant les opérations correspondant à une stratégie de développement territorial. Le SCot propose notamment de hiérarchiser les zones d'activités et d'intégrer les objectifs paysagers et environnementaux dans la définition du périmètre et du fonctionnement de la zone. La Communauté de communes de Roissy Porte de France devra justifier que ces projets s'inscrivent dans les prescriptions du SCoT sur le développement économique. En raison de l'importance des espaces agricoles en Ile-de-France, le projet de ZAC du Bois du Temple situé sur des terrains actuellement cultivés devra faire l'objet d'un avis de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles du Val-d'Oise.

Le projet pourrait utilement prendre en compte les projets ferroviaires en cours sur la zone d'étude. Suite au débat public, des études sont actuellement menées par RFF pour la réalisation du barreau de liaison de la ligne TGV Amiens – Roissy. Ces études sont destinées à affiner les fuseaux et permettre le choix entre deux options : passage entre Louvres et Goussainville ou entre Marly et Louvres, à proximité de Puiseux-en-France. Cette infrastructure lourde va très fortement impacter le paysage et sa fonctionnalité. L'autorité environnementale s'interroge sur les impacts cumulés de ces projets, impacts qui n'ont pas été étudiés à ce jour.

1.4. Description générale du projet

Au nord de la plate-forme aéroportuaire de Roissy Charles de Gaulle et à environ 2 kilomètres à l'ouest de l'autoroute A1, entre les villages de Louvres et de Puiseux-en-France, le projet de ZAC du Bois du Temple à Puiseux-en-France prévoit la création d'une zone d'activités multiples (petites et moyennes entreprises, pôle Bâti Parc, éco-industries, petites industries et activités de distribution) sur un terrain agricole de 26,7 hectares. Le site est bordé à l'est par la voie communale. L'opération projetée est séparée du secteur urbain existant à Louvres par des terres agricoles qui devraient constituer à terme la ZAC de la Butte-aux-Bergers. Les travaux d'aménagement de cette autre zone d'activités ont été concédés, depuis juillet 2010. Au nord-ouest, le projet jouxte le parc naturel régional Oise – Pays de France. Le territoire envisagé pour cette ZAC est traversé par la ligne électrique à très haute tension à 225 000 volts reliant les postes de Plessis-Gassot et de Moimont. Par ailleurs, au sud, la ligne électrique à très haute tension à 400 000 volts reliant les postes de Plessis-Gassot et de Penchard² marque une séparation entre la ZAC du Bois du Temple et la ZAC de la Butte aux Bergers (cf. carte page 72).

Dans ce territoire sensible, le projet d'aménagement comprend 100 000 m² SHON d'activités sur une surface totale de 192 400 m² de parcelles cessibles.

L'autorité environnementale a noté que le projet de ZAC du Bois du Temple à Puiseux-en-France fait l'objet d'une prise en considération de l'environnement des questions énergétiques, notamment par une étude détaillée sur le potentiel de développement en énergies renouvelables, retenant la mise en place d'énergie solaire photovoltaïque, de chaudières à bois et de la géothermie (par un réseau de chaleur à créer alimentant également l'éco-quartier de Louvres-Puiseux et la ZAC de la Butte-aux-Bergers), tout en préconisant la construction de bâtiments à basse consommation d'énergie.

² L'étude d'impact mentionne la ligne Chambry - Plessis Gassot (cf. page 91). Pour mémoire, cette ligne reliait effectivement les postes de Plessis Gassot et de Chambry, avant son entrée en coupure dans le poste de PENCHARD (cf. DUP prise par arrêté du 6 juin 2006 et publiée au JO du 20 juin 2006).

2. Analyse de l'étude d'impact

Dans sa forme, le dossier présenté est globalement satisfaisant et l'étude d'impact est complète, détaillée et bien illustrée par des croquis, des cartes et des photographies en couleur.

2.1 Description de l'état initial

La description de l'état initial permet d'apprécier les principaux enjeux de l'opération.

Le projet de ZAC du Bois du Temple à Puiseux-en-France s'inscrit dans la plaine de France sur un terrain agricole dédié aux grandes cultures (céréales, betteraves, pommes de terre). La route existante entre Louvres et Puiseux-en-France permettra d'en assurer la desserte. Plus au sud, la liaison avec la francilienne sera possible dans le cadre de l'aménagement de la ZAC de la Butte-aux-Bergers, prévu fin 2012 (sur 60 hectares).

L'autorité environnementale relève que l'état initial de l'étude d'impact fait référence à l'ensemble des thèmes de l'environnement et permet de connaître les enjeux environnementaux, les atouts et les principales contraintes à prendre en compte dans ce projet. Actuellement, le terrain est cultivé. Il n'est proche d'aucun cours d'eau. L'autorité environnementale a noté que la zone d'étude ne comprend pas de captages d'alimentation en eau potable.

En ce qui concerne la géologie, la Plaine de France est constituée de terrains du Tertiaire (sables et calcaires) recouverts de limons de plateaux.

L'évaluation des incidences sur Natura 2000 a été réalisée (p.156) et montre que la ZAC du Bois du Temple est suffisamment éloignée de la zone de protection spéciale – ZPS FR 21212005 – Forêts picardes et de la ZPS FR1112013 – Sites de Seine Saint-Denis pour ne pas engendrer d'incidences sur ces zones protégées. La zone d'étude n'est pas concernée par un périmètre de zone naturelle d'intérêt faunistique et floristique - ZNIEFF. Il n'existe pas de maillage de corridors écologiques sur le site et ses abords.

S'agissant du paysage, l'analyse de l'état initial de l'environnement a bien relevé la proximité immédiate du projet avec le périmètre du parc naturel régional Oise - Pays de France et le site inscrit de la Plaine de France, ainsi que la covisibilité avec le site classé de la butte de Châtenay (pp. 63 à 65). A ce stade, les photographies présentées dans le dossier depuis ces secteurs vers le périmètre de projet ne permettent pas d'apprécier l'impact du projet sur les paysages protégés pour leur caractère pittoresque.

En ce qui concerne les eaux souterraines, la zone est concernée par la masse d'eau souterraine Éocène du Valois dont le bon état global doit être obtenu pour 2015. La présence de nitrates et pesticides peut amener le déclassement de cette masse d'eau souterraine. Afin d'éviter cette situation, les eaux de ruissellement qui rejoignent le fossé « le Rhin », qui se jette ensuite dans le Croult, doivent faire l'objet d'une gestion équilibrée assurant la protection des ruisseaux et satisfaisant à leur vie biologique en application de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

En ce qui concerne les risques d'inondation, le secteur d'étude n'est pas soumis à ces risques.

L'autorité environnementale observe que le dossier fait référence au Schéma directeur d'aménagement et gestion des eaux du bassin de Seine Normandie 2010-2015, approuvé le 20 novembre 2009 et au SAGE de Croult -Enghien - Vieille mer et que le projet tient compte des orientations proposées dans ces documents.

En ce qui concerne les lignes à très haute tension 400 kV du réseau de transport de l'électricité – RTE, le site est soumis aux servitudes de type I4 (p. 91) et il est nécessaire les ouvrages soient, en permanence, accessibles pour les opérations d'entretien et de

maintenance, mais également qu'aucun des arbres se trouvant à proximité des conducteurs aériens ne puisse occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages. L'étude d'impact ne prend pas en compte le projet de déplacement de la ligne à 400 000 volts Penchard - Plessis-Gassot sur la commune de LOUVRES. Le fuseau de moindre impact proposé par le préfet du Val d'Oise à l'issue de la phase de concertation avec les collectivités a été validé par le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement, le 28 juillet dernier. Dans la mesure où ce projet de déplacement de la ligne devrait aboutir à l'horizon 2014, l'un des enjeux de l'aménagement, mentionné dans le dossier, à savoir " la préservation du cône de vue dû à l'inconstructibilité de la ligne à 400 kV " (p.124) pourrait être remis en cause. Par ailleurs, pour garantir l'alimentation du poste de Moimont depuis le Plessis-Gassot, RTE envisage la création d'une nouvelle liaison souterraine à 225000 volts. La détermination de son tracé fera l'objet d'une concertation. A ce stade du projet, la traversée de la ZAC du Bois du Temple par la future liaison n'est pas à exclure. En tout état de cause, le projet de ZAC devrait tenir compte de ces évolutions

S'agissant de l'accessibilité, le site de la ZAC du Bois du Temple à Puiseux-en-France bénéficie de la proximité des infrastructures majeures du nord-ouest parisien, la RD 317 qui assure la liaison avec la Francilienne et la D9, pour l'accès à l'autoroute A 1. Le réseau ferré le plus proche est à Roissy – gare TGV. Les transports collectifs sont assurés par plusieurs lignes d'autobus gérées par la CIF, notamment la ligne 701 assurant la liaison jusqu'à la station du RER D à Louvres.

En ce qui concerne les liaisons douces, les itinéraires cyclables et piétonniers du Plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées du Val d'Oise (PDIPR) sont intégrés au projet (p. 107) et, bien que peu nombreux dans le secteur d'étude, pourront être davantage utilisés.

S'agissant des risques technologiques, le site est concerné par les risques liés au transport de matières dangereuses (TMD) sur la RD 9 et la RD 184 et aux canalisations du Trapil localisées au nord du site. Par ailleurs, il existe 3 installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE sur la zone industrielle de Louvres. Pour les risques de pollution des sols, la base de données Basol, répertoriant les sites pollués, et la base de données BASIAS faisant « l'inventaire des anciens sites industriels » ont été consultées (cf. p.43). Aucun site n'est repéré sur le secteur considéré.

En ce qui concerne la qualité de l'air au niveau de la zone d'étude (p. 37), une campagne de mesures menée en 2008 aux abords de la plate-forme de Roissy Charles De Gaulle a relevé des valeurs acceptables pour le dioxyde d'azote.

Une campagne de mesures acoustiques a été menée le 2 mars 2010. Deux séries de mesures ont été réalisées en deux points sur une période de 10 minutes chacun, entre 11h38 et 12h10, le long de la voie communale. Si la fréquence des mesures est satisfaisante, l'amplitude horaire choisie est limitée et peu représentative d'une journée type. Ces mesures semblent donc peu représentatives. De plus, elles ne présagent pas des nuisances sonores à venir dues aux nouveaux aménagements routiers (p.177) et aux activités qui s'implanteront (p.176).

Aussi, lors de l'avancement du projet, il conviendra de veiller à une bonne implantation des bâtiments et des équipements au niveau de chaque zone ainsi que par rapport à l'existant afin d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants / secteurs calmes ».

Enfin, il n'est pas indiqué si ces éléments correspondent à la carte stratégique du bruit dans l'environnement (conformément à l'article L 572-1 et suivants du code l'environnement) publiée dans le Val-d'Oise.

2.2. Justification du projet retenu

Le projet présenté est porté par la communauté de communes de Roissy Porte de France qui souhaite développer son attractivité territoriale, afin d'accueillir de nouvelles activités génératrices d'emplois et permettra d'attirer de nouveaux habitants. Il doit répondre à plusieurs objectifs et principes d'aménagement :

- justifier du choix de l'emplacement et du lien avec les autres ZAC ;
- préserver le paysage depuis la Vallée de la Sainte-Geneviève;
- assurer une insertion paysagère vis à vis du Parc naturel régional;
- préserver la qualité des vues des riverains;
- traiter avec soin le raccordement des deux voiries sur la bande non constructible grevée par la servitude liée à la ligne à haute tension et située sur la commune de Louvres;
- accompagner les perspectives, issues de cette inconstructibilité et préserver les cônes de vue.

Deux scénarios ont été étudiés et sont présentés pour montrer l'évolution dans la conception du projet.

Le projet retenu renforce les espaces verts de la frange est du projet, qui permettent de préserver les vues pour les riverains des lotissements du bois du Coudray à Louvres.

3. Les impacts environnementaux et les mesures proposées par le pétitionnaire

Les enjeux liés aux paysages sont considérés comme des enjeux forts (page 119) compte-tenu de la topographie du terrain, de sa structure d'espace agricole ouvert en continuité immédiate avec le périmètre du parc naturel régional Oise - Pays de France, celui du site inscrit de la plaine de France et de la covisibilité avec la butte classée de Châtenay-en-France. Le traitement de la frange urbaine avec l'espace agricole constitue donc l'un des enjeux majeurs de la Plaine de France en terme de paysage. Le projet paysager proposé (p. 135 et carte p. 158) est, à ce stade, relativement succinct. Les lisières nord, est et sud semblent traitées de manière satisfaisante. La création d'un bosquet forestier au nord, dans l'esprit des remises boisées du secteur, est pertinente. L'autorité environnementale note toutefois que le traitement de la limite ouest du projet se limite à une simple haie bocagère dans les "parcelles privées"). Historiquement, le territoire est caractérisé par des espaces agricoles ouverts, des bois, des remises (boqueteaux) et des arbres isolés, mais pas par des systèmes de haies. Il conviendra de s'assurer que la création de ces haies ne vienne pas perturber trop l'unité paysagère des lieux.

L'autorité environnementale rappelle que cette limite ouest se trouve être en covisibilité avec le site classé de la butte de Châtenay-en-France. Ce secteur sensible se trouve en ligne de crête et sera donc particulièrement exposé. Les enjeux paysagers pour assurer l'insertion paysagère d'une telle ZAC de 26,7 ha sur la limite ouest du projet sont donc plus importants qu'indiqué dans le dossier. Les haies prévues constitueront-elles une masse végétale suffisante compte-tenu de la topographie du lieu ? Leur réalisation hors emprise publique (sur des parcelles privées) ne garantit ni leur conservation ni leur entretien. Enfin, la création d'une haie bocagère en ligne de crête ne va t'elle pas à l'encontre de l'identité et de la structure paysagère locale. Il serait donc opportun d'accroître l'épaisseur végétale à l'ouest de la ZAC et de passer d'un projet de haie à un boqueteau sur l'emprise publique afin que la communauté de communes soit garante de sa conservation et de son entretien.

En ce qui concerne l'alimentation en eau potable, il est indiqué que la commune de Puiseux-en-France est alimentée en eau par les forages de Fontenay-en-Parisis et Mareil-en-France (p.49). Il est précisé que la ZAC n'est pas desservie par un réseau d'alimentation en eau potable, mais qu'il en existe un au nord et un au sud (p.93). Il est également précisé que l'alimentation se fera vraisemblablement à partir du réseau « Véolia », par l'intermédiaire de la future ZAC des Bergers (p.169). La consommation en

eau que cette ZAC va engendrer n'est pas indiquée, que ce soit en termes de besoins sanitaires ou en termes de besoins industriels, ni de l'adéquation, sur le plan quantitatif, entre ces futurs besoins et la ressource actuelle. Une approche des besoins cumulés avec les autres projets de ZAC en cours sur le secteur aurait été pertinente.

Les activités sur la ZAC du Bois du Temple ne sont pas clairement décrites. La gestion des eaux pluviales est peu développée (p.167). La création d'une noue et de bassins de rétention sont toutefois mentionnées. L'autorité environnementale s'interroge sur leur description, leur situation dans le périmètre de la ZAC, leurs dimensions. Or, l'évaluation de l'impact des infiltrations d'eaux pluviales repose sur la connaissance du niveau de pollution de ces eaux est lié au type d'activités émettrices (zones de parkings, de transport de marchandise/logistique...). La gestion de la pollution accidentelle aurait mérité d'être détaillée davantage. S'agit-il d'un enjeu fort qui nécessite la pose d'une vanne de confinement et l'étanchéité des bassins. Ou bien, les processus des secours (plans d'intervention, délais et l'information à destination des services police de l'eau du département) et de traitement d'une pollution (décapage des noues et bassins et traitement de ces terres polluées dans des sites de traitement adaptés)seraient-ils suffisants.

Un pré-traitement, par séparateurs à hydrocarbures, est également prévu (p.153). L'autorité environnementale fait observer que les séparateurs d'hydrocarbures sont en général peu adaptés au traitement des eaux de ruissellement urbaines. Une étude du SETRA a montré que ces ouvrages ne sont pas adaptés pour le traitement de la pollution chronique des eaux pluviales. Ces ouvrages ne traitent (au fil de l'eau) qu'une faible partie des débits d'eaux de ruissellement.

L'autorité environnementale rappelle que le projet s'étend sur une superficie de 26,7 hectares. Il est par conséquent susceptible d'être soumis à une demande de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau du fait des rejets d'eaux pluviales.

En ce qui concerne les nuisances sonores, le projet mentionne (p.184) la prise en compte des nuisances sonores futures dues aux activités qui s'implanteront et à l'augmentation du trafic routier. Aussi, lors de l'avancement du projet, il conviendra de veiller à une bonne implantation des bâtiments et des équipements au niveau de chaque zone afin d'éviter les zones de conflits « secteurs bruyants / secteurs calmes ».

Il est également fait mention des nuisances sonores temporaires en période de chantier (p.150). A ce titre, la réglementation applicable au bruit de chantier de travaux publics ou privés (Code de la santé publique, article R.1334-36 ; arrêté préfectoral n° 2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du val d'Oise, article 4) est rappelée.

La mention de l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1992 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage (p.176) a été remplacée par celle de l'arrêté préfectoral n°2009-297 du 28 avril 2009 concernant la lutte contre les bruits de voisinage du Val-d'Oise.

S'agissant de la qualité de l'air, l'augmentation de la circulation induite par le projet amènera une dégradation de la qualité de l'air (p.151). L'autorité environnementale recommande de chiffrer cet impact et d'envisager des mesures compensatoires. Une réflexion globale sur la gestion du trafic de cette zone pourrait être engagée afin de préserver la qualité de vie des habitants alentours.

En ce qui concerne le volet sanitaire, dans le cadre de l'aménagement paysager, le projet prévoit d'interdire la plantation d'espèces allergisantes (p.185). Ce point est utilement précisé et devra être pris en compte. La présence de deux lignes de transport d'électricité à haute tension au nord et à très haute tension au sud est prise en compte. Ainsi, des espaces verts sont prévus pour faciliter les interventions et conserver les perspectives visuelles sous les lignes. Le dossier fait mention de l'avis sanitaire de l'AFSSET sur les champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences (p.185). Cet avis concerne

les lignes de transport d'électricité à très haute tension et la proximité d'établissements recevant du public dit sensible. Ce qui n'est pas le cas pour ce projet.

En ce qui concerne les énergies renouvelables, le projet prévoit la mise en œuvre de capteurs solaires photovoltaïques qui devraient assurer une partie de la fourniture d'électricité. Compte tenu de l'ampleur du projet et les besoins énergétiques qu'il engendrera, l'autorité environnementale apprécierait que la communauté de communes de Roissy Porte de France, poursuive son travail de recherche sur les possibilités d'alimenter le secteur par des énergies renouvelables et les prescrive aux entreprises, afin d'en faire un projet exemplaire.

Pendant la phase de chantier, une charte de type « chantier vert » encouragera l'ensemble des bonnes pratiques nécessaires à la réduction des nuisances aux riverains.

4. Résumé Non Technique

L'objectif du résumé non technique est de donner à un lecteur non spécialiste une vision synthétique de tous les sujets traités dans l'étude d'impact. Le document présenté est de bonne qualité et des synthèses thématiques permettent au lecteur de se référer au contexte de cette opération. Un plan de situation de l'opération et un descriptif du projet accompagné de cartes thématiques des principaux enjeux ont été mis en valeur par des photographies. La présentation des impacts et de leur compensation permet au lecteur de faire une opinion sans se référer à l'ensemble des différentes pièces du dossier.

5. Information, Consultation et participation du public

L'avis de l'autorité environnementale est également disponible sur le site Internet de la préfecture de Région et de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Energie et de l'Environnement d'Ile-de-France.

Le préfet de région, autorité environnementale

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris

Daniel CANEPA

-12